

pétrole canadien ayant atteint un certain degré de raffinage; le chapitre 64 modifie la loi sur l'inspection du pétrole et du naphthe.

Immigration.—Le chapitre 38 est une loi sur l'immigration chinoise; elle restreint l'entrée des Chinois au Canada, à l'exception des représentants du gouvernement chinois, des enfants chinois nés au Canada, des marchands et des étudiants. Le ministre établira ultérieurement une définition des marchands. La loi établit des règlements pour les navires amenant des Chinois au Canada et les formalités à remplir aux ports d'entrée. Le chapitre 51 amende la loi sur l'Immigration en ce qui concerne la déportation et les équipages des navires entrant au Canada. Les étrangers, nationaux des puissances autrefois ennemies, peuvent entrer librement au Canada.

Droits d'auteur, brevets et marques de commerce.—Le chapitre 10 modifie la loi des droits d'auteurs de 1921. Le chapitre 23 est une codification des lois sur les brevets d'invention; il crée un Bureau des brevets dirigé par un Commissaire des brevets; la loi traite des demandes de brevets, de leur rejet, de leur durée, de leur rectification, de leur désaveu, des cession de brevets, de la procédure devant les tribunaux, des caveats, de la remise en vigueur des brevets et, enfin, des droits à payer. Le chapitre 38 modifie la loi sur les marques de commerce ou dessins industriels, au point de vue des demandes déjà déposées dans un autre pays.

Lois diverses.—Le chapitre 68 modifie la loi sur le Sénat et la Chambre des Communes, en ce qui concerne les indemnités allouées aux sénateurs et députés. Le chapitre 9 intitulé: Loi des Enquêtes sur les coalitions, crée un registraire chargé de recevoir les plaintes et demandes d'enquête; la procédure à suivre est également fixée. Le chapitre 39 amende la loi sur la formation des compagnies en ce qui concerne les compagnies minières; il permet le paiement de dividendes au moyen des fonds en caisse, quoique l'actif net puisse, par ce fait, se trouver abaissé au-dessous de la valeur au pair des valeurs émises, à la condition toutefois, qu'avis en ait été donné. Le chapitre 53 réduit de \$7.50 à \$6.00 par mille le droit sur les cigarettes, à partir du 12 mai 1923 et supprime le droit d'accise sur le sucre de betterave.

II.—LÉGISLATION PROVINCIALE, 1922.

Ile du Prince-Edouard.

Administration de la justice.—Le chapitre 6 dispose que la Cour Suprême de la province sera composée de quatre juges, dont les attributions, la préséance et les pouvoirs sont déterminés. Le chapitre 7 amende la loi sur la procédure, en ce qui concerne l'inscription au rôle des causes pendantes. Le chapitre 8 amende la loi sur les cours de comtés, en modifiant leur constitution et leur compétence; enfin, le chapitre 9 change la taxe sur le homard en caisse.

Bien-être de l'enfance.—Le chapitre 14 modifie la loi sur la protection des enfants négligés ou moralement abandonnés, fixe la limite d'âge à 18 ans et désigne les fonctionnaires de l'ordre judiciaire chargés de l'application de cette loi.

Elections.—Le chapitre 4 opère de légers changements à la loi sur les élections de 1922, traite de la composition de la législature de la province, des qualités requises de ses membres, des démissions, des circonscriptions électorales, du droit de vote et du mode de procéder aux élections.

Finances.—Le chapitre 16 accorde au gouvernement un crédit de \$698,482 pour les besoins de l'exercice clos le 31 décembre 1922 et autorise en même temps les déboursés nécessaires pour l'année 1923.